

# Certificats d'économies d'énergie (CEE)

(Article 78)

Ces fiches Décryptage apportent des éclairages techniques et juridiques sur les mesures du Grenelle 2. Destinées à en faciliter leur déploiement par les collectivités locales, elles sont organisées en 5 domaines :

- Énergie et climat
- Transport
- Bâtiments et urbanisme
- Biodiversité
- Gouvernance

Les certificats d'économie d'énergie (CEE) ont été créés par la loi de programme 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE). Complémentaire d'autres outils tels que le crédit d'impôt, ce dispositif de promotion de l'efficacité énergétique (initialement dans le secteur du bâtiment) consiste à fixer des objectifs d'économie d'énergie aux fournisseurs et à créer un marché d'échange de certificats immatériels justifiant la réalité des économies réalisées. Ces certificats sont délivrés par l'État et inscrits dans le registre national des CEE.

Pour les fournisseurs d'énergie, deux voies sont possibles pour obtenir des CEE :

- mettre en œuvre des actions qui donnent droit à des CEE en agissant sur leurs propres bâtiments et installations ou en incitant leurs clients à réaliser des économies d'énergies ;
- acheter des CEE à d'autres acteurs, comme les collectivités locales, leur permettant ainsi de financer une partie de leurs projets d'économies d'énergie.

**La loi Grenelle 2 modifie l'article 14 de la loi n°2005-781 (loi POPE) pour étendre la portée du dispositif de CEE.**

## Ce que dit le texte...

Sont désormais soumises à des obligations d'économies d'énergie :

1. **Les personnes morales qui mettent à la consommation des carburants automobiles** et dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil défini par décret en Conseil d'État ; ce sont les nouveaux « obligés »...
2. **Les personnes qui vendent de l'électricité, du gaz, du fioul domestique, de la chaleur ou du froid aux consommateurs finals** et dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil défini par décret.

Pour se libérer de leurs obligations, les personnes mentionnées ci-dessus sont autorisées à se regrouper dans une structure pour mettre en place des actions collectives. À l'issue d'une période de 3 ans, elles justifient de l'accomplissement de leurs obligations en produisant des certificats d'économies d'énergie obtenus ou acquis dans les conditions prévues à l'article 15 de la Loi Pope précitée. Cet article modifié établit en particulier que pour les collectivités publiques<sup>1</sup>, seules les actions permettant la réalisation d'économies d'énergies sur leur propre patrimoine ou dans le cadre de leurs compétences peuvent donner lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergies.

## Ce que cela implique pour les collectivités...

**Les collectivités locales constituent les seuls « non-obligés »** à pouvoir obtenir des certificats d'économies d'énergie, et ce, pour des actions concernant leur patrimoine.

De nouvelles actions sont prises en compte : c'est le cas des contributions à des programmes de réduction de la consommation énergétique des ménages les plus défavorisés (au titre de la lutte contre la précarité énergétique) ou à des programmes d'information, de formation et d'innovation en faveur de la maîtrise de la demande énergétique, notamment en faveur du développement des véhicules ayant de faibles émissions de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>).

Des bonifications peuvent être attribuées selon différents critères notamment le public visé afin de favoriser la lutte contre la précarité énergétique.

La liste des programmes éligibles et les conditions de délivrance des certificats d'économies d'énergie sont définies par un arrêté du ministre chargé de l'énergie.

Par ailleurs, pour être certaines de trouver des acquéreurs à leurs certificats d'économies d'énergie, les collectivités locales ont intérêt à associer les fournisseurs en amont de leurs opérations et à veiller à préciser clairement la répartition du bénéfice des certificats d'économies d'énergie acquis.

**Les manquements constatés aux obligations peuvent être sanctionnés pécuniairement.**

Un objectif triennal avait été défini : 54 TWh<sup>2</sup> du 1<sup>er</sup> juillet 2006 au 30 juin 2009 ; cet objectif (qui fait l'objet d'une prévision de forte augmentation pour la période de 3 ans à venir) étant réparti entre les opérateurs en fonction de leurs volumes de ventes. Il est assorti d'une pénalité financière de 2 c€/kWh pour les vendeurs d'énergie ne remplissant pas leurs obligations dans le délai imparti.

## Quelques collectivités pionnières

### Contacts :

**Vincent Wisner, Etd**  
Tél. : 01 43 92 68 13  
v.wisner@etd.asso.fr

**Benoit Ronez, Certu**  
Tél. : 04 72 74 59 17  
benoit.ronez@developpement-durable.gouv.fr

**Etd,**  
Le Centre de ressources  
du développement  
territorial  
30, rue des Favorites  
75015 Paris  
Tél. : 01 43 92 67 67  
Fax : 01 45 77 63 63  
www.projetdeterritoire.com

**Certu,**  
Centre d'études sur les  
réseaux, les transports,  
l'urbanisme et les  
constructions publiques  
9, rue Juliette Récamier  
69456 Lyon  
Cedex 06  
Tél. : 04 72 74 58 00  
Fax : 04 72 74 59 00  
www.certu.fr

### Ville de Rezé (44)

La commune a entrepris d'isoler des bâtiments, de changer des chaudières, des ampoules électriques et a demandé à la Dreal de valider pour chaque installation des certificats d'économie d'énergie. Elle a ainsi obtenu des CEE à hauteur de 3 millions de kWh CUMAC<sup>3</sup>. En plus des économies sur les coûts de chauffage ou d'électricité, la ville de Rezé a pu compenser une partie de ses coûts d'investissements en revendant ces certificats à ses fournisseurs à hauteur de 30 000 €.

### Ville de Cholet (49)

La Ville a calculé la quantité d'énergie économisée sur la période 2006-2009 à partir des investissements qu'elle a réalisés : remplacement de chaudière, meilleure isolation des murs, remplacement de luminaires, etc.

Tous ces investissements ont permis et vont permettre à la Ville d'économiser près de 9 millions de kWh sur la durée de vie de tous les équipements investis, soit près de 100 000 euros de CEE.

1. Les autres personnes éligibles aux CEE sont l'Agence Nationale de l'Habitat, les organismes HLM (y compris SEM).
2. Terawattheure= 1 Milliard de kWh.
3. cumac : contraction de « cumulé et actualisé ». Le cumac représente l'unité de mesure de l'économie d'énergie primaire générée par l'installation d'un équipement (4% par an sur la durée de vie du produit).

### POUR EN SAVOIR PLUS...

- **ADEME** : [www2.ademe.fr](http://www2.ademe.fr)
- **MINEFI** : [www.industrie.gouv.fr](http://www.industrie.gouv.fr)
- **ATEE** : [www.atee.fr](http://www.atee.fr) ou [www.clubc2e.org](http://www.clubc2e.org)

### Retrouvez l'ensemble des fiches sur :

- [www.projetdeterritoire.com](http://www.projetdeterritoire.com)
- [www.certu.fr](http://www.certu.fr)